Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques"de la commune de Vic-sur-Cère (15)

Décision n°2022-ARA-KKPP-2907

Décision du 20 janvier 2023

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement entre le 17 janvier 2023 et le 20 janvier 2023, en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2907, présentée le 20 janvier 2023 par le préfet du Cantal, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" (PPR) sur la commune de Vic-sur-Cère (15) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2907, présentée le 22 novembre 2022 par la direction départementale des territoires du Cantal, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" (PPRNP) sur la commune de Vic-sur-Cère (15) ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" a pour objet :

- de réviser le plan de prévention multirisques existant approuvé le 31 octobre 2000, lié aux mouvements de terrain et plus spécifiquement aux éboulements rocheux, compte tenu de son ancienneté notamment en ce qui concerne les interdictions et les prescriptions édictées dans le règlement, et de le compléter par la prise en compte de phénomènes naturels supplémentaires liés aux mouvements de terrain (glissements, coulées de boues, affaissements-effondrements) ;

- de prendre en compte le risque naturel d'inondation par débordements des cours d'eau ;
- d'actualiser la connaissance de l'aléa mouvement de terrain en se fondant sur les nouveaux phénomènes survenus en 2004 et 2021, et de se fonder pour l'aléa inondation sur les connaissances nouvelles acquises en particulier suite aux études techniques d'inondabilité réalisées sur la Cère en 2016-2017 (ou 2018, le dossier n'étant pas clair sur ce point) dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère et sur ses principaux affluents (notamment en rive droite, l'Iraliot et le ruisseau Villière sur la zone artisanale de Comblat) ;

Considérant que le PPRN révisé porte sur les phénomènes naturels suivants :

- les mouvements de terrain gravitaires (coulées de boue, érosion de berges, glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs et éboulements) ;
- les inondations par débordement de la Cère, de l'Iraliot et de la Villière ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 1 828 habitants permanents (en 2017), en diminution depuis 2012 (- 7,4 %), comme le nombre d'actifs, malgré la proximité du bassin aurillacois ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - le zonage Natura 2000 zone spéciale de conservation « Vallées de la Cère et de la Jordanne ",
  - les Znieff de type 1 « Rebord ouest de la vallée de la Cère » et « la Cère à Polminhac » et la Znieff de type 2 « Monts du Cantal » ;
- des zones humides ;

Considérant que le règlement du PPRN:

- identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité, ainsi que les zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre ;
- n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles mais uniquement de permettre des opérations de renouvellement urbain dans des zones déjà urbanisées de manière dense et sans augmentation ni des enveloppes baties ni de la population résidente ;

Considérant que :

- l'urbanisation est répartie dans l'ensemble de la vallée, en rive droite comme en rive gauche de la Cère, en partie à proximité immédiate de celle-ci ou des deux cours d'eau également analysés, jusque sur les versants objets de mouvements de terrain ;
- les enjeux sont précisément listés pour chaque aléa et comportent de l'habitat, des établissements accueillant des personnes sensibles, des secteurs économiques, des services publics, des campings et zones touristiques, des infrastructures de transport...;

Considérant que le PPRN :

- ne prend pas en compte le phénomène d'inondation par ruissellement sans préciser s'il est présent sur la commune, ni si les études d'inondabilité le prennent en compte ;
- s'appuie, pour l'aléa inondation, sur des études et modélisations d'un évènement de référence centennal ;

- imposera des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages hydrauliques qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité et des mesures de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes; qu'il imposera toutefois également la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les périmètres analysés, sans préciser si certaines d'entre elles pourraient nécessiter des travaux, par exemple de correction torrentielle ou de protection contre les inondations ou les chutes de blocs, mentionnant par ailleurs le fait que le plan " *favorisera la stabilité des terrains, des falaises et des berges* " ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier et en particulier localiser précisément :

- les enjeux supplémentaires pris en compte par rapport au PPRN existant ;
- les secteurs où les enjeux (en termes de biens et de personnes) ont augmenté ou diminué sur la commune depuis son approbation, en les mettant également en regard des règles d'urbanisme en vigueur ;
- les aléas concernant un secteur donné, ni leurs niveaux respectifs, les cartes étant fournies par aléa (chutes de blocs, coulées de boues, glissement de terrain, érosion de berges, inondation), sans fournir de plus de cartes lisibles pour les aléas inondation et érosion de berge, et utilisant en outre des couleurs identiques pour désigner un niveau fort, faible ou moyen selon les aléas ;

Considérant que le dossier ne permet donc pas d'identifier comment les phénomènes supplémentaires pris en compte dans le projet de PPRN, et donc l'augmentation annoncée dans le dossier du périmètre du PPRNP par rapport à celui existant, pourront contraindre et éventuellement reporter l'urbanisation sur d'autres secteurs potentiellement sensibles d'un point de vue environnemental, par rapport au zonage et au règlement actuels ;

Considérant que le dossier n'est pas explicite sur la potentielle sensibilité du territoire et des aléas considérés aux effets du changement climatique et ne fait pas état de sa prise en compte, au regard des connaissances disponibles ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Vic-sur-Cère (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence, et consiste notamment à :
  - préciser le projet de PPRN multirisque (aléas, enjeux et zonage et règlement associés), en présentant en particulier très clairement l'ensemble des aléas concernant chacun des secteurs à enjeux, tous zonages d'urbanisme confondus (y compris le bâti en zones A et N du plan local d'urbanisme intercommunal), les mesures qu'il prévoit (éventuels travaux) et le règlement associé y compris les éventuelles dérogation à celui-ci ;
  - établir un état des lieux de l'état initial de l'environnement, croisé avec les aléas et enjeux identifiés, portant notamment sur les zones humides, le zonage en Znieff de type I et le site Natura 2000, sur la dynamique d'urbanisation du territoire et les zonages et règles d'urbanisme, ainsi que sur la sensibilité du territoire au changement climatique ;
  - justifier les choix effectués (en termes de périmètre géographique et thématique du PPRN, d'hypothèses pour les études réalisées, de zonage et d'éventuelles dérogations) ;

- d'évaluer les incidences du projet de PPRN multirisque, en particulier en termes de reports d'urbanisation, et en cas de mesures induisant des travaux, leurs incidences, éventuellement cumulées avec d'autres plans, et présenter les mesures prise pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, et d'en faire le suivi pour les ajuster si nécessaire ;

- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de res pecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Vic-sur-Cère (15), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2907, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER veronique.wormser
Date : 2023.01.20 15:18:51 +01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).